

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-083

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse /

R20-2023-10-17-00001 - Arrêté ARS n°2023-611 du 17 octobre 2023 -Portant composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Corse (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-09-27-00005 - Arrêté n° ARS/2023/569 en date du 27 septembre 2023 portant renouvellement d autorisation d un appareil d imagerie par résonance magnétique avec changement d appareil déposée par le Centre Hospitalier de Bastia (N° FINESS géographique : 2B0000020) (2 pages)

Page 6

R20-2023-10-13-00002 - Arrêté N°ARS/2023/609 du 13 octobre 2023 modifiant l arrêté n°ARS/2023/561 du 29 septembre 2023 et portant prorogation de la suspension temporaire et partielle de l autorisation de l activité de soins de suites et de réadaptation accordée à l EURL « La Palmola » (n° Finess juridique : 2B0000137) (2 pages)

Page 9

R20-2023-10-17-00002 - ARRETE N°ARS/2023/612 du 17 Octobre 2023 portant délégation de signature de la Direction santé environnement et veille sanitaire de l ARS de Corse (4 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-10-17-00001

Arrêté ARS n°2023-611 du 17 octobre 2023
-Portant composition de la commission de
conciliation et d'indemnisation des accidents
médicaux, des affections iatrogènes et des
infections nosocomiales de Corse

**Arrêté ARS n° 2023-611 du 17 octobre 2023
portant composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des
affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Corse**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1142-5, L.1142-6 et R.1142-4-1 à R. 1142-12 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n°502 du 11 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n°162 du 11 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2022-63 du 19 janvier 2022 portant composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Corse

ARRETE

Article 1 : La liste des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Corse est composée comme suit :

1) Au titre des représentants d'usagers :

a) Trois représentants d'usagers du système de santé :

- Mme Magali LIONS, titulaire, représentante de l'association des paralysés de France (APF) suppléée par M. Pierre Louis ALESSANDRI, 1^{er} suppléant, représentant de l'association APF, et par Mme Julie PANTONI, 2^{ème} suppléante, représentante de l'association des usagers des hôpitaux de Haute Corse (A SALVIA) ;
- Mme Marie-Joséphine POLI titulaire, représentante de l'association le LIEN suppléé par Mme Christelle FELIX, 1^{ère} suppléante, représentante de l'association le LIEN et par Mme Audrey MAINETTI, 2^{ème} suppléante, représentante de l'association des diabétiques de Corse (ADC) ;
- M. Michel STROPPIANA titulaire, représentant de l'union départementale des associations familiales de Haute Corse (UDAF 2B) suppléé par Mme Lucie MEMMI 1^{ère} suppléante, représentante de l'association A SALVIA.

2) Au titre des professionnels de santé :

a) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

- M. le Dr Clément FILIPPI, titulaire, représentant de l'union régionale des professionnels de santé, médecins libéraux (URPS ML) suppléé par M. le Dr Laurent TINSI, 1er suppléant, représentant l'URPS ML et par M. le Dr Jean-Marc CUCCHI, 2ème suppléant, représentant l'URPS ML ;

b) Un praticien hospitalier :

- En attente de désignation.

3) Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

a) Un responsable d'établissement public de santé :

- M. Jean-Luc PISELLA, titulaire, représentant la fédération hospitalière de Corse (FHC) ;

b) Un responsable des organisations d'hospitalisation privée à but non lucratif :

- En attente de désignation ;

c) Un responsable d'établissement privé de santé à but lucratif :

- M. le Dr Jean CANARELLI, titulaire, représentant la fédération des hôpitaux privés du Sud-Est (FHP) suppléé par M. le Dr Alain CHARLES, 1er suppléant représentant la FHP et par M. le Dr Ange CUCCHI, 2ème suppléant, représentant la FHP.

4) Au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

- Le directeur ou son représentant.

5) Deux personnes qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- M. le Dr Houtin BAGHDADI, titulaire, praticien hospitalier au centre hospitalier du Pays d'Aix suppléé par Mme Virginie LOUBIER-ALDIAS, 1ère suppléante, avocate en droit de la santé au barreau de Marseille, membre de la CCI PACA ;

- En attente de désignation.

6) Un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L.1142-2 :


- Mme Jocelyne BERT, titulaire représentant AXA Assurances, suppléée par M. Alexandre COLOMBIN, 1ère suppléant représentant la MACSF - SA et par M. Emmanuel POIRIER, 2ème suppléant représentant la MACSF.

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2022-63 du 19 janvier 2022 est abrogé.

Article 3 : La directrice générale adjointe de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, préfecture de Corse du Sud.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-09-27-00005

Arrêté n° ARS/2023/569 en date du 27 septembre 2023 portant renouvellement d autorisation d un appareil d imagerie par résonnance magnétique avec changement d appareil déposée par le Centre Hospitalier de Bastia (N° FINESS géographique : 2B0000020)

**Arrêté n°ARS/2023/569 en date du 27 septembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique avec
changement d'appareil déposée par le Centre Hospitalier de Bastia
(N° FINESS géographique : 2B0000020)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la sante et aux territoires ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu le renouvellement tacite de l'autorisation de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique accordé au Centre hospitalier de Bastia en date du 4 février 2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation avec changement de l'appareil du 11 septembre 2023 présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia (Corps entier et 1,5 T) ;

Considérant que la demande de renouvellement d'autorisation avec remplacement d'appareil répond aux besoins de santé de la population du territoire de santé, aux objectifs quantifiés et aux recommandations du volet imagerie du SRS PRS 2018-2023 ;

Considérant que si le nouvel équipement matériel lourd appartient à l'une des catégories énumérées aux 1° à 5° de l'article R. 6122-26 et s'il est d'une nature et d'une utilisation clinique identiques à celles de l'équipement précédemment autorisé, la demande de modification peut se faire conformément aux dispositions du II de l'article D. 6122-38 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation avec remplacement de machine de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire (corps entier et 1,5 T) est accordé au Centre Hospitalier de Bastia.

Article 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont prévues au dossier. Toute modification portant, soit sur cet appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration de début de l'activité de l'appareil cité à l'article 2.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de la Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-10-13-00002

Arrêté N°ARS/2023/609 du 13 octobre 2023
modifiant l'arrêté n°ARS/2023/561 du 29
septembre 2023 et portant prorogation de la
suspension temporaire et partielle de
l'autorisation de l'activité de soins de suites et
de réadaptation accordée à l'EURL « La Palmola
» (n° Finess juridique : 2B0000137)

**Arrêté N°ARS/2023/609 du 13 octobre 2023
Modifiant l'arrêté n°ARS/2023/561 du 29 septembre 2023
et portant prorogation de la suspension temporaire et partielle de l'autorisation de l'activité de soins de
suites et de réadaptation accordée à l'EUURL « La Palmola »
(n° Finess juridique : 2B0000137)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L6122-13 et les articles R6123-118 à R6123-126 et D6124-177-1 à D6124-177-73 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu la décision n°ARS/2013/462 du 10 octobre 2013 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation à la SARL La Palmola ;

Vu l'arrêté n°ARS/2023/504 du 18 août 2023 portant suspension temporaire et partielle de l'autorisation de l'activité de soins de suites et de réadaptation accordée à l'EUURL « La Palmola » ;

Vu l'arrêté n°ARS/2023/561 du 15 septembre 2023 modifiant l'arrêté n°ARS/2023/504 du 18 août 2023 portant suspension temporaire et partielle de l'autorisation de l'activité de soins de suites et de réadaptation accordée à l'EUURL « La Palmola » ;

Vu l'arrêté N°ARS/2023/572 du 29 septembre 2023 modifiant l'arrêté n°ARS/2023/561 du 15 septembre 2023 et portant prorogation de la suspension temporaire et partielle de l'autorisation de l'activité de soins de suites et de réadaptation accordée à l'EUURL « La Palmola » ;

Considérant l'étude des plannings transmis par l'établissement ;

Considérant que cette analyse met en évidence une insuffisance jusqu'au 3 décembre 2023 inclus de la présence médicale nécessaire pour le capacitaire total de l'EUURL « la Palmola » de 86 lits ;

Considérant de ce fait que la sécurité de la prise en charge des patients pouvant être accueillis n'est pas assurée sur le capacitaire total de 86 lits ;

Considérant par ailleurs le déclenchement du Plan Blanc Régional par Madame la Directrice Générale de l'ARS le 13/10/2023 ;

Considérant le besoin du Centre Hospitalier de Bastia en filière d'aval ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel. 04.95.51.98.98 - Fax. 04.95.51.99.00
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARRETE

Article 1er : La capacité de l'EURL « La Palmola » est portée à 50 lits.

Article 2 : L'EURL « La Palmola » reste autorisée à procéder à de nouvelles admissions.

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa notification jusqu'au 3 décembre 2023 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de la Haute-Corse.


La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-10-17-00002

ARRETE N°ARS/2023/612 du 17 Octobre 2023
portant délégation de signature de la Direction
santé environnement et veille sanitaire de l'ARS
de Corse

**ARRETE N°ARS/2023/612 du 17 Octobre 2023 portant délégation de signature de la
Direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS de Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1431-2 et L1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-03-00006 du 3 mars 2022 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00019 du 24 août 2022 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu la note de service n°15-2022 du 29 septembre 2022 relative à l'adaptation de l'organisation de l'agence ;

Considérant la prise de fonctions du directeur adjoint Santé – Environnement le 2 octobre 2023 ;

Considérant la prise de fonctions de la responsable du département Santé-Environnement de la Haute-Corse qui interviendra le 1^{er} janvier 2024 ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe.

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe assurant l'intérim de la fonction de directrice sur le secteur santé-environnement, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 3 de l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022, délégation de signature est donnée à M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**, ingénieur du génie sanitaire, directeur adjoint chargé de la santé environnementale à l'effet de signer tous documents et correspondances divers au plan régional et concernant le département santé-environnement de la Haute-Corse dans les domaines relevant de ses attributions.

Délégation de signature est donnée à M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**, ingénieur du génie sanitaire, directeur adjoint chargé de la santé environnementale à l'effet de constater et certifier tous les services faits des dépenses du budget principal et du budget annexe relevant de ses attributions (article 3 de l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022) dans la limite de 10 000 € HT par opération.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe assurant l'intérim de la fonction de directrice sur le secteur santé-environnement, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 3 de l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022, délégation de signature est donnée à Mme **Maya-Bertina MEDIOUNI**, ingénieure principale d'études sanitaires, responsable du département Santé-Environnement de la Corse du Sud à l'effet de signer tous documents et correspondances concernant le département santé-environnement de la Corse du Sud dans les domaines relevant de ses attributions.

Article 3 : En cas d'empêchement de M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**, directeur adjoint chargé de la santé environnementale, délégation de signature est conférée, au sein de la direction adjointe santé-environnement, à M. **Jean-Philippe BURESI**, ingénieur d'études sanitaires au sein du pôle régional, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines suivants :

- Courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales ;
- Courriers de transmission à la préfecture des décisions de démoustication.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Maya-Bertina MEDIOUNI**, responsable du département Santé-Environnement de la Corse du Sud, la délégation de signature conférée à ce dernier, est donnée à :

M. **Alexandre GIOVANNONI**, ingénieur au sein du département santé-environnement de la Corse du Sud, pour tous documents et correspondances divers concernant le département santé-environnement de la Corse du Sud dans les domaines suivants :

- Bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) et infofactures ;
- Courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines ;
- Courriers d'envoi des synthèses annuelles AEP et de préparation de la saison estivale pour les eaux de loisirs ;
- Courriers relatifs aux procédures réglementaires de protection des captages d'eau de consommation humaine ;
- Réponses aux demandes d'information des bureaux d'études ou d'autres partenaires concernant les périmètres de protection des captages ;
- Validation des nominations des hydrogéologues agréés désignés par le coordonnateur ;
- Information dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- Réponses aux saisines d'évaluation au cas par cas (sauf si une étude d'impact est demandée) ;
- Demande de fourniture d'études d'impact aux exploitants des établissements diffusant de la musique amplifiée (première saisine) ;
- Courriers d'infraction au RSD (règlement sanitaire départemental) suite à des plaintes ou des signalements (voisinage, habitat ...) ;
- Courriers de transmission à la préfecture des décisions de démoustication.
- Courriers de transmission aux préfectures des projets d'actes relatifs au domaine de l'habitat relevant des procédures d'insalubrité.

M. **Xavier CICCADA**, technicien sanitaire principal et de sécurité sanitaire au sein du département santé-environnement de la Corse du Sud, pour tous documents et correspondances divers concernant le département santé-environnement de la Corse du Sud dans le domaine suivant :

- Bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**, directeur adjoint chargé de la santé environnementale, la délégation de signature conférée à ce dernier, est donnée à :

M. **Sauveur MORINI**, technicien sanitaire principal et de sécurité sanitaire au sein du département santé environnement de la Haute-Corse, pour tous documents et correspondances divers concernant le département Santé-Environnement de la Haute-Corse dans les domaines suivants :

- Information dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- Réponses aux saisines d'évaluation au cas par cas (sauf si une étude d'impact est demandée) ;
- Demande de fourniture d'études d'impact aux exploitants des établissements diffusant de la musique amplifiée (première saisine) ;
- Courriers de transmission à la préfecture des décisions de démoustication.

M. **Azzedine GOUASMIA**, technicien sanitaire principal et de sécurité sanitaire au sein du département santé environnement de la Haute-Corse, pour tous documents et correspondances divers concernant le département santé environnement de la Haute – Corse dans les domaines suivants :

- Bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) et infofactures ;
- Courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines ;
- Courriers d'envoi des synthèses annuelles AEP et de préparation de la saison estivale pour les eaux de loisirs ;
- Courriers relatifs aux procédures réglementaires de protection des captages d'eau de consommation humaine ;
- Réponses aux demandes d'information des bureaux d'études ou d'autres partenaires concernant les périmètres de protection des captages ;
- Validation des nominations des hydrogéologues agréés désignés par le coordonnateur ;
- Courriers de transmission à la préfecture des décisions de démoustication.

M. **Joseph CALLONI**, technicien sanitaire principal et de sécurité sanitaire au sein du département santé environnement de la Haute-Corse, pour tous documents et correspondances divers concernant le département santé environnement de la Haute – Corse dans les domaines suivants :

- Demande de fourniture d'études d'impact aux exploitants des établissements diffusant de la musique amplifiée (première saisine) ;
- Courriers de transmission à la préfecture des décisions de démoustication ;
- Courriers de transmission à la préfecture des projets d'actes relatifs au domaine de l'habitat relevant des procédures d'insalubrité.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Philippe MORTEL**, directeur départemental de Corse-du-Sud, directeur de cabinet assurant l'intérim de la fonction de directeur sur le secteur veille sécurité sanitaires et gestion de crise, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 9 de l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022, délégation de signature est donnée à M. **Matthieu MECHAIN**, médecin inspecteur général de santé publique, directeur adjoint chargé de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe assurant l'intérim de la fonction de directrice sur le secteur Santé-Environnement et de M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**, directeur adjoint chargé de la santé environnementale, délégation de signature est donnée à M. **Matthieu MECHAIN**, directeur adjoint chargé de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de de M. **Philippe MORTEL**, directeur départemental de Corse-du-Sud, directeur de cabinet assurant l'intérim de la fonction de directeur sur le secteur veille et sécurité sanitaires-gestion de crise, et de M. **Matthieu MECHAIN**, directeur adjoint chargé de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire, délégation de signature est donnée à M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**, directeur adjoint chargé de la santé environnementale.

Article 9 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

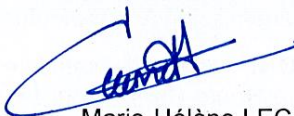
- Tous actes et décisions ;
- Les correspondances adressées aux :
 - Conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
 - Parlementaires ;
 - Préfets de Corse et de département ;
 - Directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
 - Membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
 - Ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 89 du 23 février 2023 portant délégation de signature de la Direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse.

Article 11 : La directrice générale adjointe et le directeur départemental de Corse-du-Sud, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 17 octobre 2023

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.